



PRESTATION DE SERVICE LOCATIF

Entre : SARL KIZENGO

Et :

Nom :Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone (portable) :
Permis automobile B n°: délivré le : par :
Mail :

Ci-après désigné, le locataire qui accepte le véhicule :

MARQUE :TYPE : PUISSANCE FISCALE :

.....
IMMATRICUATION :

CARACTERISTIQUE MOTEUR :

Pour la période du au Inclus

Heure de départ : Heure d'arrivée :
Km départ : Km arrivée :

MONTANT DE LA LOCATION :€
OPTIONS :€
ACOMPTE DE RESERVATION (50% de la location + totalité des options) :€
SOLDE (50% de la location) :€

Cautions :

Le locataire déclare avoir pris connaissance du présent contrat ainsi que des pages 2 & 3, et en accepter les conditions sans restriction,

Fait à, en deux exemplaires, le / /
Le Locataire (« Bon pour accord »)

Lire les conditions particulières de la location => Pages 2 & 3
Lire les conditions générales d'utilisation => Annexées à ce contrat

CONDITIONS PARTICULIERES PRESTATION DE SERVICE LOCATIF

ARTICLE 1 – CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

L'âge minimum pour louer est de 30 ans. En garantie de l'exécution du contrat, la SARL KiZenGo se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, Permis de conduire, justificatif de domicile) et exige une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par la SARL KiZenGo. Elle n'est restituée au locataire qu'après règlement total des sommes et la restitution du matériel dues à la SARL KiZenGo. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de la SARL KiZenGo.

ARTICLE 2 – CAUTION

Elle sert à régler la franchise, si nécessaire. Elle a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou des pertes partielles d'objets qui sont imputables au locataire et qui ne sont pas couverts par l'assurance. Le locataire est tenu de restituer le véhicule en bon état de fonctionnement et de propreté. Dans le cas contraire, des frais de nettoyage et de remise en ordre seront facturés 45€ de l'heure.

ARTICLE 3 – RESERVATION

En cas de réservation, le locataire devra verser 40% du loyer. Il s'engage à en verser le solde et le montant de la caution au plus tard le jour de l'entrée en jouissance. Le locataire est tenu de confirmer cette date au plus tard 10 jours avant, faute de quoi, l'acompte sera retenu pour indemnité de résiliation, sans que KiZenGo n'ait à formuler aucune mise en demeure. Cet acompte restera acquis, même au cas où le locataire demanderait la résiliation du contrat après la date fixée pour la confirmation. Le montant de l'acompte restera acquis, que le locataire ait fait ou non, l'usage du bateau pendant la période de location, quelque soit le motif de cette vacance.

ARTICLE 4 – DUREE DE LOCATION

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat éventuellement le bon de commande, le bon cadeau. Lors de la remise du locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférentes prennent fin le jour et à l'heure ou la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par la SARL KiZenGo.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION

1/ La SARL KiZenGo ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment conditions météorologiques défavorables, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de réservation, la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel, ne lie pas la SARL KiZenGo.

2/ Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, après briefing et mise en main technique, les consignes de sécurité. Le cas échéant, les équipements de protection individuelle sont remis avec le matériel. A défaut d'utilisation, ils sont repris par la SARL KiZenGo et ne font pas l'objet d'une facturation. Le locataire déclare avoir vérifié le matériel et l'avoir choisi conforme à ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés. La

responsabilité de la SARL KiZenGo ne saurait être engagée à cet égard.

ARTICLE 6 – UTILISATION

1/ Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

2/ Il s'engage à installer et utiliser le matériel en « bon père de famille », conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soit appliquées. Il est responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne la nature du sol ou du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement, ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de la SARL KiZenGo, il n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France.

3/ Pour les biens équipés de système de fermeture, antivols ou alarmes, le locataire s'engage, hors des périodes d'utilisation, à les fermer à clef, verrouiller l'antivol ou activer l'alarme, ne pas laisser papiers ni clés dans l'habitacle.

4/ Réglementation : le locataire déclare être titulaire d'un permis valide.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Carburant, huile, fuel sont à la charge du locataire. Si le véhicule est ramené avec le plein de carburant et un justificatif, la caution est rendue au locataire dans les conditions de l'article 4. Dans le cas contraire, elle sera restituée déduction faite des dépenses de carburant correspondante.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le locataire est seul responsable du véhicule et des personnes qu'il transporte pendant toute la durée de la location. En cas de panne et quel qu'en soit le motif, le bateau devra être rapatrié à SARL KiZenGo pendant les heures ouvrables, par les soins du locataire si le bureau commercial de la SARL KiZenGo ne peut être joint. Les frais de rapatriement seront à la charge du propriétaire si la panne lui incombe. Cette responsabilité sera appréciée par la SARL KiZenGo. En particulier une panne d'essence, d'huile ou un défaut de mise en place du coupe-circuit sont à la charge du locataire. Tout dépannage ou rapatriement injustifié effectué par la SARL KiZenGo sera facturé sur coût réel engagé selon distance et difficultés.

Le locataire décharge expressément la SARL KiZenGo de toute responsabilité du fait d'un manquement aux interdictions et répondra seul, vis-à-vis des services de police, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui. En cas de confiscation définitive ou temporaire, le locataire serait tenu de rembourser soit la valeur du véhicule à dire d'expert soit le manque à gagner pour la SARL KiZenGo en temps de perte d'exploitation durant la période de confiscation.

ARTICLE 8 – REPARATIONS

La SARL KiZenGo ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de panne ou de dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser la SARL KiZenGo par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous

48 heures. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de la SARL KiZenGo, sa charge financière étant répartie selon les présentes. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE / ASSURANCE

La SARL KiZenGo ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou tout autre personne, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelles qu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par la SARL KiZenGo. Sous réserve de l'exécution des obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des dispositions suivantes :

1/ dommages aux tiers (responsabilité civile). Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres soumis à assurance obligatoire, la SARL KiZenGo titulaire des polices met en vue dans l'établissement l'attestation d'assurance. Les dommages aux biens appartenant au locataire et à ses préposés sont exclus de la couverture responsabilité civile « circulation » garantie par la SARL KiZenGo. Pour la location de remorque d'un PTAC > 750 kg, le locataire doit posséder tous permis nécessaires. L'assurance responsabilité « circulation » de la SARL KiZenGo ne dégage pas le locataire de son obligation d'assurance RC entreprise ou chef de famille. Pour la location d'autres matériels que ceux définis ci-dessus, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel.

2/ dommages au bien loué
Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il prend en charge l'intégralité des frais consécutifs à ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée par l'article 10. La garantie couvre uniquement les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale et diligente, conforme à la destination et aux consignes d'utilisation, résultant des bris accidentels, soudains et imprévisibles, lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages, de chute de corps étrangers non liés à l'activité du locataire, ceci sans franchise. La garantie est accordée sous réserve du respect des conditions d'utilisation conformément à l'article 9. Pour sa mise en jeu, le locataire doit restituer le matériel endommagé à la SARL KiZenGo, reconnaissable et complet. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

3/ Disparition ou vol de matériel
La disparition ou le vol de matériel avec restitution des clés à SARL KiZenGo sont inclus dans la garantie sous couvert de règlement de franchise. La franchise est égale à 20% de la valeur dite d'expert du véhicule le jour du sinistre dans la limite de la valeur maximale de la caution inscrite sur le contrat. Sa valeur maximale correspond au dépôt de garantie effectué préalablement à la location du véhicule (Caution)

ARTICLE 10 – DECHEANCES DES GARANTIES

Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : Inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 des présente, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormale ou non conforme à la destination, négligences ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet), transport de sources de rayonnement ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées, vandalisme, dégâts aux rétroviseurs, pneumatiques, roues, crevaisons, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort > 100 km /h, surcharge, durant le transport du matériel par le locataire, lors de la mise en fourrière. En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistres sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. En cas de perte totale sans restitution des clés, le matériel est facturé selon la valeur dite d'expert

ARTICLE 11 – DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident quel qu'il soit, le locataire a l'obligation de transmettre à la SARL KiZenGo sa déclaration de sinistre par écrit dans les 48 h à compter de la connaissance de l'incident. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences connues ou présumées, nom et adresse de l'auteur présumé, des victimes et des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès verbal ou constat a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à la SARL KiZenGo l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur (sinistre matériel et/ou corporel), il doit rédiger et transmettre à la SARL KiZenGo le constat amiable dûment signé par les conducteurs. En cas de vol, il doit faire dans les 24 h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre dans les 48 h à la SARL KiZenGo les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police). En outre, il doit transmettre à la SARL KiZenGo dès réception toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié. Il doit communiquer tout document sans délai sur simple demande de la SARL KiZenGo. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 12– INFRACTIONS

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés. Il s'engage à rembourser à la SARL KiZenGo tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place.

ARTICLE 13– PRIX DE LOCATION

Le contrat précise au recto le prix de la prestation. La durée de location se calcule par tranche de 1 h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition du matériel. Chaque période de 1 h entamée est facturée au prix journalier prévu au contrat. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire sans qu'il ne puisse opposer d'événements venant la réduire.

ARTICLE 14– RESTITUTION

1/ Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture des agences. En cas de reprise par la SARL KiZenGo, le locataire doit informer la SARL KiZenGo par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour la SARL KiZenGo. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par la SARL KiZenGo, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée, à la SARL KiZenGo qu'après remise d'un bon de retour signé d'un préposé KiZenGo. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

2/ Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé en au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant sont facturées. A la restitution, un bon de retour constatant l'état du matériel est établi et signé par la SARL KiZenGo et le locataire. En l'absence du locataire, seules les constatations portées par la SARL KiZenGo sur ce bon fera foi. La SARL KiZenGo se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le locataire à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par la SARL KiZenGo de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelle qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie article 9 paragraphe 3, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ARTICLE 15– EVICTION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre,

au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de la SARL KiZenGo.

ARTICLE 16– REGLEMENTS

Toute facture est payable au comptant, à réception pour les entreprises mises en compte, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement d'intérêt de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En sus, toute intervention contentieuse entraîne après mise en demeure l'application à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée.

ARTICLE 17– CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non restitution du matériel ou défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par la SARL KiZenGo 48 h aux torts du locataire après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas la SARL KiZenGo exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art 13 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier et de plainte au titre de l'article 314.1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 c Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction, d'une durée incompressible de la location, la SARL KiZenGo percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

ARTICLE 18–RESERVE

KiZenGo se réserve le droit d'interdire l'utilisation du véhicule si le locataire ne présente pas d'aptitude à piloter ou s'il présente un comportement non conforme aux bonnes règles.

ARTICLE 19–AUTRE

La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits.

Litiges

Le lieu de formation du contrat est dans tous les cas la France.

Les relations entre les parties seront en conséquence régies par le droit français et compétence territoriale exclusive est donnée à la juridiction de Toulouse.

Le locataire « Bon pour accord »